

CONVENTION POUR LE VERSEMENT DU FORFAIT AUTONOMIE

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes « le Département »

d'une part,

ET

Le XX, gestionnaire de la Résidence Autonomie XX, sise à XX, représentée par XX ;

dénommée ci-après l'établissement, d'autre part,

VU

- Le Code Général des Collectivités territoriales,
- Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et en particulier les articles D312-159-3, D312-159-4, D312-159-5 et D313-15 relatifs aux Résidences Autonomie,
- La loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement,
- Le décret n°2016-209 du 26 février, relatif à la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie,
- Le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 11 septembre 2017.

Considérant la capacité dudit établissement – n° FINESS XXXX, soit XX places.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, promeut l'offre d'habitats intermédiaires avec services et renforce le rôle des logements foyers -renommés Résidences Autonomie- en matière de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Ainsi, la loi édicte de nouvelles règles relatives aux types de public accueilli dans les résidences autonomie et prévoit un socle de prestations minimales que les résidences autonomie devront obligatoirement fournir à leurs résidents au plus tard au 1^{er} janvier 2021. Elle prévoit également l'attribution par le Département, d'un forfait autonomie pour financer des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie.

Dans l'attente de l'installation de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, chargée de déterminer les priorités en matière de prévention et d'élaborer un programme coordonné de financement, et la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) qui en découle, il a été décidé en accord avec les principaux partenaires de la Conférence (Agence Régionale de la Santé, Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail, Mutualité Sociale Agricole et Régime Social des Indépendants), d'allouer pour 2017 un montant forfaitaire à chaque résidence autonomie.

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

Le Département fixe le montant du forfait autonomie par établissement dans le cadre de la présente convention. La présente convention définit ainsi les droits et obligations des parties prenantes en découlant.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an après la date de sa signature par les parties dans l'attente du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à signer en 2018 en application des articles L313-12 et D312-159-5 du code de l'action sociale et des familles.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la participation

Dans le cadre des actions menées par l'établissement, le Département lui attribue une participation globale forfaitaire de XX €, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Le montant de cette participation est déterminé comme suit :

- Nombre de places installées de l'établissement X montant du forfait autonomie,
- Soit pour 2017 : XX places x XXX€ = **XXX €**

Article 4 : Modalités de versement

Pour 2017, le financement détaillé à l'article 3 sera réglé en un versement unique à la signature de la présente convention.

III : ENGAGEMENTS DE L'ETABLISSEMENT

Article 5 : Engagements de l'établissement

L'établissement s'engage :

1. A mettre en œuvre les prestations minimales, dans les délais impartis.
2. A proposer à ses résidents, voire à la population âgée locale, dès signature de la présente convention, les actions de prévention :

Les actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie peuvent porter notamment sur :

- Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques
- La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes
- Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté
- L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène
- La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités

Article 6 : Utilisation du forfait autonomie

Le forfait autonomie finance :

- La rémunération, et les charges fiscales et sociales afférentes, de personnels disposant de compétence en matière de prévention de la perte d'autonomie, notamment des animateurs, des ergothérapeutes, des psychologues, des diététiciens..., le cas échéant mutualisées avec un ou plusieurs autres établissements, à l'exception de personnels réalisant des soins donnant lieu à une prise en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale,
- Le recours à un ou plusieurs intervenants extérieurs disposant de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie, le cas échéant mutualisé avec un ou plusieurs autres établissements,
- Le recours à un ou plusieurs jeunes en service civique au sens de l'article L.120-1 du code du service national, en cours d'acquisition de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie, le cas échéant mutualisé avec un ou plusieurs autres établissements.

Les dépenses prises en charge par le forfait autonomie ne peuvent donner lieu à facturation aux résidents sur leur redevance.

Article 7 : Contrepartie – contrôle

L'établissement s'engage à tenir une comptabilité analytique propre au suivi des actions réalisées en application de la présente convention en référence à l'annexe 2. Il s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle, par le Département, de la réalisation de ces actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

Il transmettra, au Président du Conseil départemental, et ce avant le 30 avril n+1, le bilan des actions de prévention réalisées et des dépenses y afférentes, en précisant :

- Le type et la nature des actions réalisées en précisant leur caractère individuel ou collectif et en distinguant celles liées à la santé, le lien social, l'habitat et le cadre de vie,
- Le mode de réalisation de ces actions (prestation externe, régie directe, mutualisation ...) ainsi que leur calendrier,
- Pour chacune de ces actions identifiées, les données sociodémographiques relatives aux participants :
 - Nombre de personnes âgées de 60 ans et plus,
 - Qualité de résident(e)s ou non,
 - Tranche d'âge,
 - Genre (femme ou homme),
 - Autres caractéristiques significatives disponibles ou pouvant être recueillies (ex. isolement avéré, mode et/ou conditions d'habitat...),

Il s'engage à transmettre au Département les indicateurs sollicités par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, dans le cadre du rapport d'activité prévu à l'article L233-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 : Assurances – responsabilité

L'établissement conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toutes autres personnes qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir, en particulier, sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée en ce qui concerne les actions, objet de la présente convention.

IV : DIVERS

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

La demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Le texte de l'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause.

Article 10 : Résiliation du contrat

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie du financement qu'il aura versé, soit en cas de non-respect par l'établissement de ses engagements contractuels, soit en cas de faute grave de l'établissement et après une mise en demeure restée sans effet, à l'issue d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Restitution des financements liés à la convention

Nonobstant les dispositions ci-dessus de résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement, dans les trois mois suivant le terme du contrôle. Pour ce faire, le Département, après avoir entendu l'établissement, mettra fin à l'aide accordée et exigera le reversement des sommes considérées, majorées d'intérêts calculés au taux légal et au prorata temporis, à compter de la date de réception des fonds par l'établissement.

Article 12 : Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le XXX, en deux exemplaires originaux.

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président du Conseil Départemental

Pour l'établissement

Frédéric BIERRY